

2019_CT2_405

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - PLU, PLUi et urbanisme - AVIS - Institution d'une autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation sur la commune de Simiane-Collongue

Le 17 octobre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente à Mimet, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 11 octobre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GUINIERI Frédéric – JOUVE Mireille – LAFON Henri – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BONTHOUX Odile – FILIPPI Claude donne pouvoir à DAGORNE Robert – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – HOUEIX Roger donne pouvoir à SALOMON Monique – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – LEGIER Michel donne pouvoir à MANCEL Joël – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – LHEN Hélène donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à GERARD Jacky – TALASSINOS Luc donne pouvoir à DELAVET Christian – TAULAN Francis donne pouvoir à SUSINI Jules

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BENKACI Moussa – BORELLI Christian – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – de BUSSCHERE Charlotte – GARELLA Jean-Brice – GOUIRAND Daniel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Habitat et aménagement du territoire
PLU, PLUi et urbanisme**

■ Séance du 17 octobre 2019

04_5_03

■ **Institution d'une autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation sur la commune de Simiane-Collongue**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

■ Séance du 24 Octobre 2019

12010

■ Institution d'une autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation sur la commune de Simiane-Collongue

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Quand la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, la délibération instaurant un régime d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation et des conditions de délivrance, doit être votée par le Conseil de la Métropole (art. L.631-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Cette délibération doit permettre de fixer les « conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations [...] au regard des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements » (art. L.631-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les communes de moins de 200 000 habitants situées dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, définie à l'article 232 du Code Général des Impôts et listées en annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code Général des Impôts, peuvent instaurer une procédure d'autorisation de changement d'usage pour transformer un local d'habitation en une location meublée de courte durée. (Art. L.631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation). Ces communes sont en

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191017-2019_CT2_405-
DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

zone dite tendue, l'offre de logement est inférieure à la demande. La commune de Simiane-Collongue en fait partie.

Au regard de l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune, ainsi que son équilibre et sa mixité, et compte tenu de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, il apparaît nécessaire de contrôler ces changements d'usage des locaux d'habitation sur tout le territoire de la commune de Simiane-Collongue.

Compte tenu de la situation créée par le développement des locations de meublés de tourisme, il est proposé, sur tout le territoire de la Commune de Simiane-Collongue, de soumettre la location d'un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, à l'octroi préalable d'une autorisation de changement d'usage. Cette procédure est destinée à maîtriser l'équilibre entre le parc de logements touristiques et le parc de logements d'habitation.

Le loueur devra alors solliciter une autorisation de changement d'usage auprès de la Commune en application des articles L631-7, L631-7-1 et L631-7-1 A du Code de la Construction et de l'Habitation dès la première nuitée.

Les autorisations préalables de changement d'usage seront délivrées sous les conditions du règlement ci-annexé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code Général des Impôts ;
- La sollicitation de la commune pour l'instauration d'une autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La multiplication des locations saisonnières de logements meublés pour des séjours répétés de courte durée, transformant l'usage des locaux à usage d'habitation en meublés de tourisme au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif dans la commune de Simiane-Collongue.
- La situation de la commune en zone tendue.
- La nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, et de préserver la fonction résidentielle dans la commune, ainsi que sa mixité et son équilibre économique et social.
- Que la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation est destinée à maîtriser l'équilibre entre le parc de logements touristiques et le parc de logements d'habitation.

Délibère**Article 1 :**

Est instauré un régime d'autorisation préalable, temporaire, de changement d'usage de locaux d'habitation sur tout le territoire de la commune de Simiane-Collongue.

Article 2 :

Sont approuvés le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations préalables de changement d'usage pour la commune de Simiane-Collongue et le formulaire de demande, ci-annexés.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

**Règlement fixant les conditions de délivrance
des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation
pour la commune de Simiane Collongue :**

1- Principes généraux concernant les changements d'usage

Article 1^{er} :

En application de l'article L. 631-7 du Code de la construction et de l'habitation, le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable délivrée par le maire de la commune de Simiane Collongue, selon les modalités du présent règlement.

Article 2 :

Les autorisations de changement d'usage sont accordées en prenant en compte les objectifs de mixité sociale, d'équilibre entre habitat et emploi-précisés par le Programme Local de l'Habitat et le Plan Local d'urbanisme en vigueur.

Article 3 :

Les autorisations de changement d'usage sont accordées sous réserve du droit des tiers, et notamment des stipulations du bail ou du règlement de copropriété. Les activités autorisées par le changement d'usage d'un local d'habitation ne doivent engendrer ni nuisance, ni danger pour le voisinage et ne conduire à aucun désordre du bâti.

Article 4 :

Les autorisations de changement d'usage sans compensation revêtent un caractère personnel. Elles sont intransmissibles et cessent de produire leurs effets lorsqu'il y est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice du bénéficiaire, ou à l'expiration de l'autorisation accordée.

Article 5 :

Le changement d'usage des locaux d'habitation faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L. 351-2 et R. 321-23 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que les logements ayant bénéficié d'une aide publique dans le cadre de programme d'amélioration de l'habitat de l'ANAH, est interdit.

2. Changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme

Aux termes de l'article 16 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, la location de meublés touristiques consiste à la mise en location de manière répétée d'un local meublé destiné pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, le plus souvent à la nuitée, à la semaine ou au mois et pour une durée maximale non renouvelable de 90 jours consécutifs.

Article 6 :

L'autorisation préalable est obligatoire dès la première nuitée de location du meublé de tourisme.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 631-7-1 A du Code de la construction et de l'habitation, lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, la mise en location sous forme de meublé de tourisme, dans la limite de 120 jours par an, n'est pas soumise à autorisation préalable. La résidence principale s'entend comme le logement où l'on demeure habituellement et effectivement au minimum huit (8) mois par an.

Article 8 :

En application de l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme, les meublés de tourisme doivent être déclarés à la mairie de Simiane Collongue sur lequel ils se situent.

Les personnes ayant déclaré leurs meublés de tourisme auprès de la mairie de Simiane Collongue avant l'approbation du présent règlement disposent d'un délai de 6 mois à compter de son entrée en vigueur pour se mettre en conformité avec celui-ci.

Au terme de ce délai, les dispositions du présent règlement leur seront applicables.

3. Conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage**Article 9 :**

Le pétitionnaire devra déposer ou envoyer un formulaire de demande de changement d'usage ainsi que l'ensemble des pièces justificatives demandées dans ce formulaire à la mairie de Simiane Collongue, au service urbanisme, Hôtel de ville, place du Sévigné, 13109 Simiane Collongue.

Si le pétitionnaire est propriétaire du local faisant l'objet de la demande et que celui-ci est situé dans une copropriété, il devra justifier que le règlement de copropriété ne s'oppose pas au changement d'usage ou, à défaut, produire l'accord de la copropriété.

Si le pétitionnaire est locataire, il devra produire l'accord du propriétaire pour le changement d'usage et, si le local est en copropriété, justifier que le règlement de copropriété ne s'oppose pas au changement d'usage ou, à défaut, produire l'accord de la copropriété.

Un accusé de réception de la demande est délivré par le service compétent.

Article 10 :

Lorsque la demande adressée au service mentionné à l'article 9 est incomplète, celui-ci indique dans un délai d'un mois au demandeur les pièces et informations manquantes et lui fixe un délai pour la réception de celles-ci.

Article 11 :

Les demandes sont instruites selon les conditions du présent règlement et accordées en prenant en compte les caractéristiques des locaux et notamment leur capacité à répondre aux caractéristiques d'un logement décent telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191017-2019_CT2_405- DE Date de télétransmission : 29/10/2019 Date de réception préfecture : 29/10/2019

Article 12 :

Le pétitionnaire en signant les formulaires de demande d'autorisation de changement d'usage s'engage à laisser l'accès de son local aux agents habilités en charge des contrôles.

Article 13 :

En cas de silence gardé par le service mentionné à l'article 9 pendant deux mois à compter de la réception de la demande complète, le demandeur pourra se prévaloir d'une autorisation tacite.

Article 14 :

L'autorisation de changement d'usage est délivrée pour une durée de trois ans, expressément renouvelable cinq fois, soit pour une durée maximale de quinze ans.

A la fin de la période maximale d'autorisation, le local devra reprendre son usage initial.

Article 15 :

Conformément à l'article L.631-8 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage.

Au regard du principe de l'indépendance des législations, le pétitionnaire devra toutefois compléter le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage en parallèle de sa demande de permis de construire ou de la déclaration préalable.

Les travaux ne peuvent alors être exécutés qu'après l'obtention de l'autorisation de changement d'usage.

Article 16 :

En cas de demande de renouvellement de l'autorisation, l'ensemble des pièces et informations initialement fourni sera à nouveau exigé.

4. Sanctions**Article 17 :**

Le fait pour toute personne d'enfreindre les dispositions de l'article L. 631-7-1 du Code de la construction et de l'habitation et du présent règlement s'exposent, conformément aux articles L. 651-2 et suivants du même code aux sanctions suivantes :

- Une amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000€ par local irrégulièrement transformé.

Cette amende est prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, statuant en la forme des référés, sur requête du maire de Cabriès ou de l'Agence nationale de l'habitat et sur conclusions du procureur de la République, partie jointe avisée de la procédure. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune de Simiane Collongue.

Sur requête du maire de la commune ou de l'Agence nationale de l'habitat, le président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ordonne le retour à l'usage d'habitation du local transformé

sans autorisation dans un délai qu'il fixe et le cas échéant, sous astreinte d'un montant maximal de 1 000 euros par jour et par mètre carré utile du local irrégulièrement transformé. Le produit est intégralement versé à la commune de Simiane Collongue.

Passé ce délai, il sera procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires.

- Une peine d'un an d'emprisonnement et/ou une amende de 80 000€ en cas de fausse déclaration, dissimulation ou tentative de dissimulation des locaux soumis à déclaration.

6. Modalités d'exécution et de suivi du présent règlement

Article 18 :

Le présent règlement est exécutoire à compter de 1^{er} décembre 2019.

Le maire de la commune de Simiane Collongue est chargé de l'exécution du présent règlement.

La commune de Simiane Collongue transmettra avant le 31 janvier de chaque année à la Direction de l'Urbanisme du Conseil de territoire du Pays d'Aix, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées ainsi que les éléments afférents.

DEMANDE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

La présente demande est formulée conformément à la délibération n°XXX adoptée en séance du Conseil Métropolitain le 24 octobre 2019 qui prévoit la mise en place du dispositif de déclaration de changement d'usage des locaux d'habitation à Simiane Collongue, conformément aux dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation.

Pour remplir précisément ce formulaire, reportez-vous à la notice explicative ainsi qu'aux dispositions du règlement annexé à la délibération sus visée.

Seules les personnes physiques peuvent solliciter une autorisation temporaire.

* Informations nécessaires à l'instruction de votre dossier	IDENTITE DU DEMANDEUR *
Nom	
Prénom	
Qualité du demandeur	Propriétaire ☐ Locataire ☐ occupant à titre gratuit ☐
Adresse personnelle	
Téléphone	
Courriel	
	☐ J'accepte que les échanges nécessaires à la bonne instruction de ma demande se fassent par mail.

* Informations nécessaires à l'instruction de votre dossier	SITUATION DU LOCAL OBJET DU CHANGEMENT D'USAGE*
Adresse	
	Bâtiment Lot n°
	RDC Etage Porte
Référence Cadastre	
Surface habitable totale (m²)	
Nombre de pièces principales	dont chambres
Résidence principale du demandeur:	Oui ☐ Non ☐
	Si Oui, durée de la location envisagée :

* Informations nécessaires à l'instruction de votre dossier	INFORMATIONS RELATIVES A L'IMMEUBLE DU LOCAL OBJET DU CHANGEMENT D'USAGE*
Le local appartient-il à un bailleur social Si oui, nom du bailleur social	Oui ☐ Non ☐
L'immeuble est-il en copropriété	Oui ☐ Non ☐
	Si oui, joindre l'annexe 1 attestant sur l'honneur que le règlement de copropriété ne s'oppose pas au changement d'usage sollicité et joindre l'extrait du règlement de copropriété ou l'accord de l'assemblée générale.
Le logement mis en location doit être décent.	Joindre l'annexe 1 attestant sur l'honneur que le logement proposé à la location de courte durée répond aux normes de décence prévues par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002
Le local fait-il l'objet d'une demande de travaux (PC/ DP) ?	Oui ☐ Non ☐
	Si oui, référence

* Informations nécessaires à l'instruction de votre dossier	RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE *
S'agit-il d'une première demande d'autorisation pour ce logement ?	Oui ☐ Non ☐
Nombre de renouvellement déjà sollicité pour ce local	Si non, fournir les précédentes autorisations

Pièces à joindre :
Annexe 1 : Attestation sur l'honneur dûment remplie et signée

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191017-2019_CT2_405-
DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Signature :
Date de réception préfecture : 29/10/2019

ANNEXE 1 : ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné(e)

Madame ☐

Monsieur ☐

NOM Prénom

Domiciliée.....

Code postal Ville

Agissant en tant :

☐ Propriétaire Fournir photocopie du compromis de vente ou l'attestation notariée

☐ Mandataire ou locataire du propriétaire : NOM – Prénom du propriétaire :

* Fournir l'engagement du propriétaire et la photocopie du bail (si locataire)

du local objet de la demande d'autorisation de changement d'usage situé :

Adresse.....

Bâtiment Escalier

Etage Porte

Superficiem²

☐ Atteste que le règlement de copropriété du local visé ci-dessus ne s'oppose pas au changement d'usage sollicité – Ecrire la totalité du texte ci-dessous (Fournir copie de l'extrait du règlement de copropriété ou l'accord de l'assemblée générale)

☐ Atteste que le logement mis en location est décent (cf. normes de décence prévues par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002.) – Ecrire la totalité du texte ci-dessous :

☐ Atteste que le bail n'interdit pas le changement d'usage - Ecrire la totalité du texte ci-dessous (Fournir le bail):

Fait à, le

Signature

Rappel :

Les personnes enfreignant les dispositions de l'article L.631-7-1 du code de la construction et de l'habitation et du présent règlement s'exposent, conformément aux articles L.651-2 et L.651-3 du même code, aux sanctions suivantes: - une amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000€ par local irrégulier transformé avec possibilité pour la commune de demander au président du tribunal de grande instance d'ordonner le retour à l'usage d'habitation du local dans un délai qu'il fixe. Au terme de ce délai, il peut être prononcé une astreinte d'un montant maximal de 1 000€ par jour et par mètre carré utile. - une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 80 000€ ou de l'une de ces deux peines seulement.

Accusé de réception en préfecture
013 200054807 20191017 2019_CT2_405
DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

Informations générales :

- Les conditions fixées pour la délivrance de l'autorisation préalable par le Maire ou son représentant résultent de la délibération n°XXX du 24 octobre 2019 et du règlement qui y est annexé.
- La résidence principale s'entend d'une manière générale, comme le logement où l'on réside habituellement effectivement, au minimum 8 mois par an.
Lorsqu'un local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur ou une partie, il n'y a pas lieu de solliciter une autorisation de changement d'usage pour le louer durant de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (moins de 4 mois par an).
- Toute demande incomplète ou insuffisamment renseignée fera l'objet d'une demande de pièces complémentaires, qui retardera son instruction.
- En cas de non-réponse de l'administration dans un délai d'un mois, le demandeur pourra se prévaloir d'une autorisation tacite.
- L'autorisation est accordée à titre personnel au propriétaire. Elle n'est donc pas attachée au local et n'est donc pas transmissible.
- Toute autorisation de changement d'usage est accordée sous réserve du droit des tiers et en particulier des stipulations du règlement de copropriété et des stipulations d'un éventuel bail.
- Les critères du logement décent sont définis par décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.
- L'autorisation de changement d'usage temporaire est délivrée pour une durée de trois ans pouvant être renouvelée cinq fois et pour une durée maximale de quinze ans.

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - PLU, PLUi et urbanisme - AVIS - Institution d'une autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation sur la commune de Simiane-Collongue

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	69
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	69
Majorité absolue	35
Pour	69
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le **23 OCT. 2019**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191017-2019_CT2_405-
DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019